

Information de la MDPH du Var sur la Prestation de Compensation du Handicap -PCH : **Pour qui, pour quoi, comment ?**

La PCH concerne les personnes qui présentent 1 difficulté absolue ou 2 difficultés graves pour accomplir des activités essentielles de la vie quotidienne. Il s'agit par exemple de se mettre debout, marcher, se laver, s'habiller, boire, s'orienter dans l'espace (pouvoir trouver son chemin tout seul), s'orienter dans le temps (connaître les moments de la journée et la date du jour), reconnaître les dangers et savoir les éviter, voir, entendre, parler...

Il faut résider de façon stable en France et être âgé de 0 à 60 ans. Au-delà, la PCH peut être accordée sous certaines conditions (personnes exerçant toujours une activité professionnelle ou si handicap et conséquences présents avant 60 ans).

Il n'y a pas de conditions de revenus pour formuler la demande. Une fois que vous bénéficiez de la PCH vous pouvez continuer à en bénéficier jusqu'à la fin de votre vie si besoin.

Des professionnels de la MDPH (médecins, infirmiers, travailleurs sociaux, ergothérapeutes) évaluent vos besoins à partir de guides et selon des règles nationales qui fixent les temps et les montants pouvant être accordés. Un Plan Personnalisé de Compensation-PPC-vous est adressé ainsi qu'à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées-CDAPH- qui prend ensuite une décision. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue vous avez la possibilité de faire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans les 2 mois .

La PCH est versée par les services du Conseil départemental. C'est la Direction de l'Autonomie qui est compétente. Service Evaluations et Prestations d'Autonomie, 412 rue Jean Aicard 83015 DRAGUIGNAN CEDEX

Si vous percevez déjà l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne-ACTP- vous devrez faire un choix soit en la conservant soit en demandant à bénéficier de la PCH

Si vous percevez la majoration tierce personne -MTP- en complément d'une pension d'invalidité, elle viendra en déduction de la PCH.

Si vous vivez en établissement médico-social le montant de la PCH versée sera limitée à 10%. Les retours à domicile seront pris en compte au cas par cas.

Les exemples de ce qui peut être pris en charge ou pas par la PCH sont repris dans le tableau qui suit.

Pour l'aide humaine vous avez **plusieurs possibilités** pour mettre en place les heures accordées. Vous pouvez associer les différentes possibilités et en demander ensuite la modification au service concerné du Conseil Départemental

-Salarier directement une personne : c'est ce qu'on appelle le « **gré à gré** », vous pouvez rémunérer par exemple via le Cesu. Vous devrez aussi régler les charges sociales en plus du salaire de la personne. La personne que vous employez ne peut pas être un membre de votre famille de premier degré (époux, parents, enfants ou petits enfants, partenaire de Pacs ou concubin) sauf dans les cas de handicap très important nécessitant une présence quasi-constante de l'aide humaine. Les autres membres de votre famille peuvent être salariés. Vous avez une responsabilité en tant qu'employeur et des obligations.

-Dédommager en qualité « **d'aidant familial** » les membres de votre famille que vous ne pouvez pas salarier.

L'aidant familial désigné peut bénéficier d'une affiliation gratuite à l'assurance vieillesse qui doit être demandée à la MDPH pour les adultes de plus de 20 ans ayant un taux d'incapacité de 80%.

-Faire intervenir un **service prestataire** ou mandataire : vous désigner une association habilitée qui mettra en place une auxiliaire de vie pour réaliser les heures d'aide humaine accordées. C'est le département qui règle directement l'association désignée.

La PCH ça sert pour :	La PCH ça ne sert pas pour :
<p><u>L'aide humaine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la toilette, l'habillage, l'élimination, • la préparation, la prise des repas (porter les aliments à labouche, les couper,...) et la vaisselle. • l'aide aux déplacements dans le logement ou à l'extérieur, • la participation à la vie sociale... 	<ul style="list-style-type: none"> • les courses, le ménage • les travaux de jardinage/bricolage • la préparation des repas • la garde des enfants, l'aide aux devoirs • l'auxiliaire de vie scolaire • la promenade de l'animal de compagnie
<p><u>L'aide technique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'achat d'équipements adaptés ou spécialement conçus pour compenser une limitation d'activité • l'achat de prothèses auditives, de fauteuils roulants, de siège de bains... 	<ul style="list-style-type: none"> • l'achat d'équipements d'utilisation courante (l'ordinateur, la machine à laver, le téléviseur...) • l'aménagement de votre poste de travail • l'achat de prothèses dentaires, de lunettes, de chaussures orthopédiques
<p><u>L'aménagement du logement/déménagement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'adaptation à l'intérieur du logement (salle de bain, WC, chambre,...) • les travaux d'accessibilité à l'extérieur du logement (cheminement pour l'accès principal du logement, main courante...) • le déménagement dans un logement adapté 	<ul style="list-style-type: none"> • la réhabilitation du logement (la toiture, le chauffage, l'isolation...) • les travaux de gros œuvres, • les travaux résultant de la vétusté ou de l'insalubrité du logement, • les travaux d'amélioration du confort (économie d'énergie) • les travaux d'aménagement de l'accueillant familial • les demandes de logement, • le déménagement pour convenance personnelle...
<p><u>L'aménagement du véhicule/ surcrot lié au transport :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aménagement du poste de conduite (boite de vitesse automatique, boule au volant, cercle • l'installation d'une grue de coffre, d'un décaissement, • le surcrot du transport lié au handicap 	<ul style="list-style-type: none"> • l'achat du véhicule, • les frais de réparation, d'entretien ou de révision du véhicule, • les frais de carburant, les trajets pour les rendez-vous médicaux et paramédicaux, • les trajets pour rendre visite à une personne en situation de handicap...
<p><u>Charges spécifiques ou exceptionnelles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • les frais liés à l'incontinence, • la téléassistance, • les frais de réparation d'une aide technique... 	<ul style="list-style-type: none"> • les biens de consommation courante (la connexion internet, les frais d'électricité, de chauffage, la perte de salaire, ...), • la réparation ou le renouvellement de l'électroménager (la plaque de cuisson,...), • les vêtements de travail, • les séances d'orthophonie, de kinésithérapie...
<p><u>Aide animalière</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'alimentation, l'achat d'accessoires (collier, laisse, ...) pour des chiens labellisés, • les frais vétérinaires pour des chiens labellisés... 	<ul style="list-style-type: none"> • l'alimentation, l'achat d'accessoires (collier, laisse, ...) pour des chiens non labellisés, • les frais vétérinaires pour des chiens non labellisés, • les frais de garde des animaux de compagnie...